

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze juillet deux mille dix-neuf

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant en personne;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 28 janvier 2019, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 19 décembre 2018, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, dit le recours de X, épouse Y, recevable ; déclare le recours non fondé ; en déboute ; partant, confirme la décision du comité-directeur du Fonds national de solidarité datée du 31 mai 2018.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 juin 2019, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Madame X fut entendue en ses observations.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 19 décembre 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi d'un recours contre la décision du comité directeur du Fonds national de solidarité (ci-après le FNS) du 31 mai 2018, dont X a été informée par lettre du 15 juin 2018, ayant rejeté sa demande en obtention du complément créé par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le FNS à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant l'accueil de jour et de nuit, au motif que ses avoirs en compte dépassaient la limite de 2.500 euros fixé par l'article 7 de la loi du 30 avril 2004, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 19 décembre 2018, déclaré le recours non fondé, en ce que le comité directeur avait fait une application correcte des textes et que les arguments avancés par la requérante n'étaient d'aucune pertinence au vu des dispositions légales claires et précises.

Par requête entrée en date du 28 janvier 2019 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement relevé appel du prédit jugement, au motif qu'elle n'aurait non seulement fait une demande pour obtenir le complément ci-avant spécifié pour elle-même, mais également pour son mari Y qui se trouve avec elle à la maison de retraite St François à Clervaux et que leurs dépenses en ce qui concerne les frais de la maison de retrait ainsi que les frais de médecin et de pharmacie dépasseraient leurs avoirs en banque, qui se limiteraient actuellement à un montant de 895 euros.

Le FNS conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il convient de relever, que suivant l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 2004 autorisant le FNS à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, il est institué au profit des personnes visées à l'article 2 un droit à un complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, appelé par la suite le complément.

Ce complément, qui est défini à l'article 3, est dû dans la mesure où les dépenses ne peuvent pas être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.

En l'espèce, le FNS produit un calcul détaillé des revenus du couple Y-X qui est conçu comme suit :

<u>Y-X</u>		[...]	
<i>Calcul au 01.12.2017 NI: 794,54</i>		<i>HPPA St. François Clervaux</i>	
Prix d'hôtellerie ou montant maximal			2.170,00
Revenus nets à considérer:	du couple	par personne	
pension personnelle CFL du conjoint	4.652,09	2.326,05	
forfait d'éducation	170,76	85,38	
rente viagère	1.625,16	812,58	
Montant total des revenus nets	6.448,01	3.224,00	
Montant des épargnes	190.210,65	95.105,33	
<i>à déduire</i>			
montant destiné à couvrir les besoins personnels en application de l'art. 12 du règl. grand-ducal	452,89		
	0,00		
Montant net à déduire	452,89		
Solde revenus – montant à déduire			2.771,11
<u>PROPOSITION</u>			
REFUS du complément			0,00

La partie intimée reste cependant en défaut de justifier du montant que représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil, en l'occurrence le montant minimum mensuel de référence à déterminer suivant règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 prémentionnée pour vérifier si les revenus visés à l'article 6 de la loi du 30 avril 2004 du couple Y-X ne couvrent pas ces dépenses, l'article 7 de la prédite loi visant nécessairement que le cas où les revenus personnels du requérant ne sont pas suffisants pour faire face à ces dépenses, mais où d'autres ressources personnelles du requérant doivent être épuisées avant de pouvoir bénéficier de l'intervention du FNS dans la prestation d'un complément conformément à la loi du 30 avril 2004.

Il a partant lieu, de renvoyer, avant tout autre progrès en cause, le dossier au FNS pour lui permettre de fournir ces précisions.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel de X en la forme,

avant tout autre progrès en cause, renvoie le dossier au Fonds national de solidarité afin de lui permettre de justifier du montant que représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil des époux Y et X, en l'occurrence le montant minimum mensuel de référence à déterminer suivant règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 pour vérifier si en principe les revenus des époux Y et X ne couvrent pas ces dépenses.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 juillet 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo